

Fiche de jurisprudence

Pollution — Risques – Nuisances Plan de Prévention des Risques : Précision des documents graphiques

À retenir :

Le Conseil d'État confirme que les documents graphiques d'un plan de prévention des risques ou d'un plan d'urbanisme doivent être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 7 novembre 2012, n°337755](#)

[Article R. 562-3 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

L'article R. 562-3 du code de l'environnement prévoit que le dossier de plan comprend « un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones [exposées à des risques d'inondation] ».

La Chambre d'agriculture du Var et un collectif d'opposants, invoquant l'imprécision de cette délimitation, ont attaqué le plan de prévention des risques naturels prévisibles de type inondation (PPRi) de la vallée du Gapeau, adopté par arrêté préfectoral du 19 janvier 2004.

Par décision du 15 janvier 2010, la Cour administrative d'appel de Marseille avait annulé le PPRi, en invoquant un principe de sécurité juridique, au motif que le plan de zonage ne « permet[tait] pas d'identifier les parcelles cadastrales au regard des délimitations des zones inondables ». ([CAA Marseille, 15 janvier 2010, n° 07MA00918](#)).

L'appréciation de la précision des documents graphiques a donné lieu à une abondante jurisprudence. Certaines cours administratives d'appel ont pu annuler des PPRi en se fondant notamment sur un critère tiré de l'échelle des documents graphiques (v. par exemple [CAA Douai, 31 mai 2012, n° 11DA00277](#), et [CAA Douai, 16 mai 2012, n° 11DA00186](#) : Fiche de veille n° 1972)

D'autres ont jugé suffisante la précision des documents graphiques (v. par exemple [CAA Marseille, 21 octobre 2010, n° 08MA03190](#), et [CAA Marseille, 30 juin 2011, n° 09MA00195](#) : Fiche de veille n°1949)

Dans cet arrêt du 7 novembre 2012, le Conseil d'État confirme que les documents graphiques doivent être « suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient et, notamment, d'en assurer le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol ».

Le Conseil d'État précise également que l'article R. 562-3 du code de l'environnement n'exige pas de reporter les limites cadastrales sur les documents graphiques du PPRi.

L'absence de report des limites parcellaires ne peut donc en elle-même être sanctionnée.

Cependant, en pratique, cette absence peut dans certains cas nuire à la lecture du document graphique, et il peut être conseillé d'y faire figurer les limites parcellaires.

En l'espèce, le Conseil d'État censure l'arrêt de la Cour administrative d'appel, estimant que le tracé des limites des différentes zones du PPRi de la vallée du Gapeau était suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées.

Le Conseil d'État rappelle incidemment que cette exigence de précision des documents graphiques vaut également, d'une façon générale et dans les mêmes termes, pour tous les documents d'urbanisme (voir par exemple : [Conseil d'État, 29 décembre 2004, n°249034](#)).

Référence : [n°2458-FJ-2013](#)

Mots-clés : [Plan de prévention des risques naturels](#), [PLU](#), [Zonage](#), [Contrôle du juge](#), [Servitudes](#)